

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le treize février à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents:

Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence

BUACHE, Jeannine MATHE

Excusés / pouvoirs :

Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Jeannine MATHE), Monique SAINT LOUP (donne

pouvoir à Florent RIVOIRE)

Secrétaire de séance :

Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 2024

1 - COMPTE RENDU DE DELEGATION

Rapporteur: Monsieur le Président

Monsieur le président prie le conseil d'administration de bien vouloir **NOTER** comme suit, les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée :

DATE	OBJET	PARTIE INTÉRESSÉE	montant
Du 05 novembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus	Obligation alimentaire: 2 dossiers instruits	10 A	
	Aide sociale : 0 dossier instruit pour l'hébergement et 0 pour l'aide ménagère		Service and the service and th
	CSS: 3 dossiers		
	PUMA: 0 dossier	1 - 0.4 (6.0)	
	AME : 0 dossier		
g g	RSA: 0 demande	1 1 1	
	Domiciliation : 8 nouvelles demandes et 4 renouvellements		
	ASPA : 1 demande instruite		
	CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE	GRETA CFA LYON Métropole	5200€ (D)
16/10/2024 2024DC075	1 apprenti du 12 septembre 2024 au 22 aout 2025		
		1.01/17 70 1-100	C 000 6 TTC (D)
26/11/2024 2024DC076	SAAD – Cession du véhicule Fiat Doblo immatriculée EN475YM Cession via le moniteur des ventes	LOKAZ – 73 sis 193 rue Antoine Montagnole 73420 Viviers du Lac	6 000 € TTC (R)
26/11/2024 2024DC077	SAAD – Transfert de l'activité ORDAGO à la société STELOGY dans le cadre d'un contrat de location gérance de téléphonie	Stelogy sis 1 Avenue du Girou 31620 VILLENEUVE LES BOULOC	Les conditions du marché restent inchangées.

	Nouveau contrat à compter du 1er septembre 2024		
26/11/2024 2024DC078	CCAS-ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES COMMISSION PERMANENTE DU 25 OCTOBRE 2024		1174,93 € (D)
26/11/2024 2024DC079	LPG-DEVIS 2024 – ATELIERS PARENTS/ENFANTS AVEC GWENDOLINE KUHN – Ateliers de soutien à la parentalité	Mme Gwendoline KUHN 22 route de Saint-Priest 69960 CORBAS	500 € TTC (D)
202400019	4 ateliers de 1h entre novembre et décembre 2024		
26/11/2024 2024DC080	SAD - CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2025 ANALYSE DE LA PRATIQUE - LESLIE ALEMAGNA Janvier 2025 à décembre 2025 soit 27	Leslie ALEMAGNA, psychologue clinicienne - 19 rue Saint Paul 69005 LYON	3330 € TTC (D)
	heures au CCAS de Corbas MARCHES PUBLICS - REPAS EN LIAISON FROIDE PETITE ENFANCE - AVENANT 01: modification de la formule de révision de prix suite à une erreur initiale	Société SHCB - 100 rue du LUZAIS – 38 070 SAINT QUENTIN FALLAVIER,	-
26/11/2024 2024DC081	la formule initiale : .A = 0.250 + 0.850*INSEE 001763868 est remplacée par la formule : A = 0.150 + 0.850*INSEE 001763868		
26/11/2024 2024DC082	FORMATION SAAD "LES AIDES TECHNIQUES ET LEUR UTILISATION" 7 agents - 1° trimestre 2025	DECIMA FORMATION – 44 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne	2 076,00 TTC € (D)
03/12/2024 2024DC083	CCAS-ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES OCTOBRE 2024 75 CAP		375,00€ (D)
17/12/2024 2024DC084	CCAS-ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES NOVEMBRE 2024 106 CAP		530,00 € (D)
07/01/2025 2025DC001	FORMATION AFGSU 2 - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE 1 AGENT – 1 ^{ER} semestre 2025	CESU 69,	532 € TTC (D)
07/01/2025 2025DC002	CCAS-ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES COMMISSION PERMANENTE DU 03 DECEMBRE 2024		173,94 € (D)
07/01/2025 2025DC003	LAEP: formation éveil et découverte du monde du jeune enfant_annule et remplace la décision CCASDC0070 suite à une répartition des dépenses	MONRANDET Claire - Cabinet Montplaisir Santé - 62 rue Saint Maximin 69003 Lyon	

(D) dépenses - (R) recettes

Le conseil d'administration prend acte

2 - RAPPORT D ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur: Monsieur le Président

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2312-1 et L 2313-1et D 2312-3;

Un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales des budgets de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant le vote des budgets primitifs et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT; Dans les villes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

En conséquence, Monsieur le président propose d'examiner ensemble et d'échanger sur la situation financière du CCAS et du SAAD et ses perspectives budgétaires 2025.

Le débat d'orientation budgétaire donne lieu à un vote.

Après avoir évoqué le contexte économique et financier du budget primitif 2025 (1 et 2) nous aborderons les principales orientations financières de l'exercice 2025 (3) ainsi que, en annexe, les données relatives à la gestion des ressources humaines.

1 LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La conjoncture économique dans laquelle a été votée la loi de finances pour 2025 nous permettra d'apprécier le contexte dans lequel s'inscrit notre prévision budgétaire.

1.1 CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL ET NATIONAL

Note de conjoncture INSEE décembre 2024 - Vue d'ensemble

« Au troisième trimestre, la zone euro a connu une croissance en trompe-l'œil (+0,4 % après +0,2 %). Si la vigueur de l'économie espagnole ne se dément pas, l'activité est restée à l'arrêt en Italie et en Allemagne, tandis qu'elle a accéléré en France sous le seul effet des Jeux Olympiques et Paralympiques. Sur le continent européen, la reprise qui s'esquissait depuis le début de l'année 2024 s'essouffle déjà et la convalescence se prolonge : les investissements sont plombés par des conditions de crédit restrictives tandis que les consommateurs, qui ont pourtant bénéficié d'importants gains de pouvoir d'achat à la faveur de la désinflation, hésitent encore à consommer et continuent de gonfler leur épargne. Quant aux exportateurs européens, ils continuent de pâtir d'un prix de l'énergie élevé et affrontent par ailleurs une concurrence chinoise intransigeante : pénalisés par une demande intérieure atone, les industriels chinois cassent leurs prix et gagnent constamment des parts de marché. Le contraste est frappant entre la morosité du Vieux Continent et l'insolente santé de l'économie américaine, où la croissance se maintient à un rythme élevé (+0,7 % à l'été après +0,7 % au printemps) : en sus d'une démographie plus allante, les consommateurs y épargnent peu et les investissements y sont dynamiques.

En France, aux déterminants européens communs s'ajoute, depuis cet été, le facteur politique. Les réponses des entreprises, collectées jusqu'en novembre et avant la censure du Gouvernement, dessinent un paysage maussade : le climat des affaires a chuté à l'été, une fois connue la dissolution, et il se maintient en deçà de sa moyenne de long terme depuis. Quelques rares secteurs tirent toutefois leur épingle du jeu : l'aéronautique et les secteurs liés de l'électronique et de la réparation profitent d'une position concurrentielle favorable et butent encore principalement sur des contraintes d'offre ; l'hôtellerie et la restauration bénéficient d'une affluence assez solide. Côté demande, l'année 2024 reste singulière : si la croissance française a bien résisté (+1,1 %comme en 2023), elle le doit à la forte expansion de ses dépenses publiques et à une contribution record du commerce extérieur, liée au recul des importations. À l'inverse, l'investissement se replierait sur l'ensemble de l'année (-1,6 % en 2024 après +0,7 % en 2023) et la consommation n'accélèrerait pas (+0,9 % après +0,9 %), alors même que les ménages ont connu de nets gains de pouvoir d'achat (+2,1 % après +0,9 %). D'ici mi-2025, les deux moteurs de 2024 s'éteindraient : le commerce extérieur se normaliserait, tandis que la reconduction à l'identique du budget de l'année précédente se traduirait par un coup de frein sur les dépenses publiques. La demande privée prendrait faiblement le relais. L'investissement bénéficierait, certes, des premiers effets des assouplissements monétaires mais resterait bridé par l'incertitude et, au final, seul le consommateur porterait un peu la croissance française. Il bénéficierait des gains de pouvoir d'achat passés et d'un nouveau recul de l'inflation : tombée à +1,3 % sur un an novembre, elle se tasserait encore à +1,0 % en juin 2025. Confrontées à une demande atone, les entreprises limiteraient leurs hausses de prix et l'inflation sous-jacente se stabiliserait autour de +1,5 %. Par ailleurs, en l'absence de nouvelles mesures, les prix du tabac n'augmenteraient plus et ceux de l'électricité reculeraient en février. Au final, l'activité marquerait le pas au quatrième trimestre 2024 (0,0 %) par contrecoup des Jeux Olympiques et Paralympiques, puis croîtrait faiblement au premier semestre (+0,2 % par trimestre). L'acquis de croissance pour 2025 à mi-année serait modeste à +0,5 %. Sur le marché du travail, l'emploi salarié a connu un regain inattendu cet été (+0,2 %), notamment du fait de sa composante publique. Dans le secteur privé, il est en net ralentissement : sur un an, la hausse y est de +0,2 %, contre +0,5 % fin 2023 et +1,5 % fin 2022. D'ici mi-2025, le secteur privé commencerait à détruire des postes salariés, en particulier d'apprentis, et l'emploi devrait freiner nettement dans le secteur public : au total, l'économie française créerait 40 000 emplois en trois trimestres, essentiellement non-salariés. Ce rythme serait insuffisant pour absorber la hausse de la population active, soutenue notamment

par la montée en charge de la réforme des retraites, et le taux de chômage poursuivrait sa lente remontée pour atteindre 7,6 % mi-2025.

Plusieurs aléas entourent cette prévision. Au premier chef, la situation politique et ses conséquences budgétaires restent une source d'inconnues. Cette Note fait l'hypothèse de la reconduction en 2025 des impôts selon les barèmes en vigueur côté recettes, et des services votés en 2024 côté dépenses. Mais l'orientation de la politique budgétaire pourrait s'avérer plus restrictive une fois l'incertitude politique levée, freinant encore davantage la demande intérieure. La réaction des agents économiques à cette incertitude inédite reste en outre très incertaine : un supplément d'attentisme ne peut être exclu. À l'inverse, un rétablissement rapide de la confiance pourrait débloquer les comportements, d'autant plus que le taux d'épargne des ménages est élevé. Sur le plan international, les conséquences de l'élection du nouveau président américain restent encore floues : en particulier, la mise en place rapide de mesures douanières pourrait freiner le commerce mondial mais, à l'inverse, une expansion budgétaire accrue le stimulerait ».

1.2 PERSPECTIVES NATIONALES : LES LOIS DE FINANCES

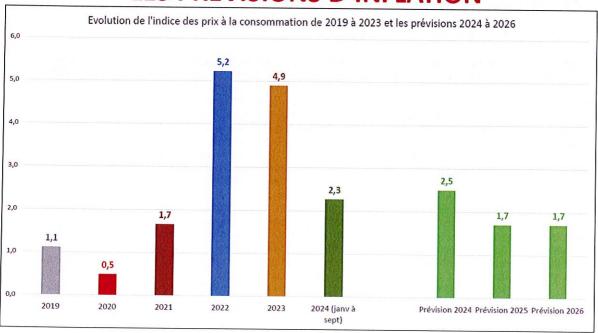
1.2.2 CONTEXTE : L'ETAT DE LA CONTRAINTE FINANCIERE ET LE CADRE DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023 - 2027

Rejetée par le Parlement en 2022, la loi de programmation des finances publique 2023-2027 a été adoptée le 15 novembre 2023. En 2024, ses objectifs ne sont pas tenus.

Prévisions de croissance et d'inflation (Source : Stratorial, APVF, 1er PLF issu du gouvernement Barnier)

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2024	2025	2024	2025
Hypothèse gouvernement PLF 2025	1,1	1,1	And the second second	
Banque de France / BCE	1,1	1,2	0,9	1.2
Perspectives économiques de l'OCDE	1,1	1,2	0,7	1.2
FMI	0,8	1,5	0,9	1,2
INSEE	1,1			1,3
Consensus forecast	2,3	1,1		Carrier Control State Control Control
Commission Européenne		-/-	0,8	1.3

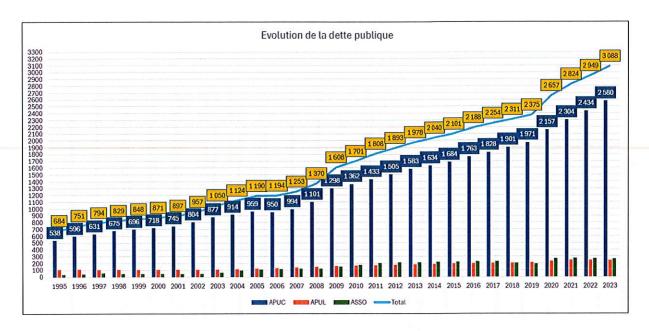
LES PREVISIONS D'INFLATION



L'année 2024 a donné lieu à une croissance française supérieure à la zone Euro, soutenue par les jeux olympiques et paralympiques.

La prévision de croissance s'établit en 2025 autour d'1,2 %. Celles-ci seront encore réduites en raison de la croissance de la dette qui aura des effets sur les taux et donc sur la consommation et l'investissement. La prévision d'inflation 2025 devrait revenir à son niveau de 2021 soit 1,7 %. Ce qui laisse présager une réduction de certaines dépenses de fonctionnement notamment énergétiques.

La dette publique et les collectivités

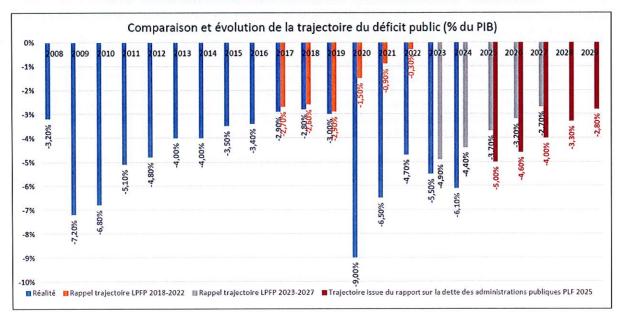


La dette publique est constituée principalement par les dettes des services de l'État (APUC). Le budget de la sécurité sociale (ASSO) ainsi que les administrations locales (APUL) ne sont que très résiduellement comptables de la dette française. Il faut par ailleurs préciser que, en vertu de la « régle d'or », la dette des collectivité a uniquement vocation à financer des dépenses patrimoniales alors que l'État peut emprunter pour le financement de ses dépenses courantes.

La trajectoire du déficit public inquiétante et dégradée a pour conséquence la mise en place d'un lourd effort de redressement des finances publiques.

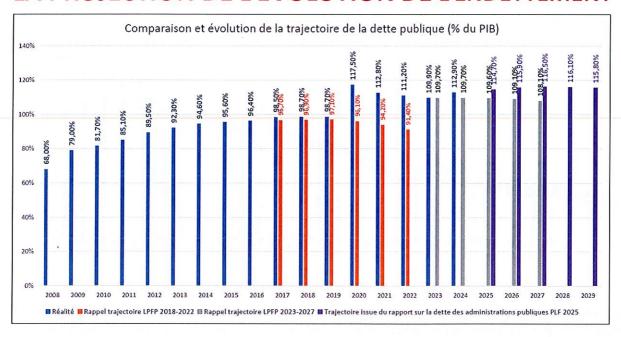
Le déficit de la France rapporté au PIB a subi une forte dégradation non anticipée en 2024.

LA TRAJECTOIRE DU DÉFICIT PUBLIC



La trajectoire révisée du redressement des finances publiques initialement envisagée par le Projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) parviendrait à un déficit budgétaire égal à 2,8% du PIB à l'horizon 2029 soit 0,1 point de plus et nécessitant deux ans de plus qu'envisagé initialement.

LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT



Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2024-2029 en % alors qu'elle excède 3 200 Mds € en 2024 et devrait approcher 3 600Mds en 2027.

Collectivités locales et déficit public : quelle réalité ?

La notion de déficit correspond en comptabilité à un « déficit comptable », c'est à dire un déséquilibre entre les charges et les produits. Or, l'usage de cette sémantique est impropre à rendre compte de la réalité des finances locales. En effet, en vertu de la règle d'or, elles ne peuvent pas présenter un budget en déficit contrairement à l'Etat. Il faut donc parler pour les collectivités de « besoin de financement » des dépenses d'investissement. La confusion procède de ce que la commission européenne inclut dans la dette nationale celle des collectivités. Or, cette agrégation trouble la compréhension.

Toutefois, la commission européenne a révisé pour 2024 le pacte de stabilité et de croissance. Il prévoit désormais que les investissements à réaliser dans des domaines « prioritaires » (numérique, transition énergétique) ne seront pas pris en compte dans la procédure de déficit excessif de la France. C'est un changement de paradigme économique. L'Union organise enfin la contra-cyclicité des budgets en période de bas de cycle économique. Cela conduit les économistes à suggérer aux acteurs publics d'emprunter massivement pour faire face aux transitions numériques et énergétiques et ainsi stimuler la croissance (Les incidences économiques de l'action pour le climat, Jean Pisani-Ferry. Selma Mahfouz ; The future of European competitiveness – A competitiveness strategy for Europe, Mario Draghi).

Toutefois, une contribution des collectivités locale à la résorption du déficit public reste attendue par le gouvernement sans qu'il soit possible à ce jour d'en prévoir ni l'ampleur (1 à 3Mds?) ni la répartition en l'absence de loi de finance.

1.2.2 EN L 'ABSENCE DE LOI DE FINANCE ET LES MESURES DE LA LOI SPECIALE

La censure du gouvernement Barnier n'a pas permis d'adoption de loi de finance pour 2025. Afin d'assurer la continuité de l'État, une loi spéciale a été adoptée qui assurera « la continuité de la vie nationale » et évitera la paralysie budgétaire, en autorisant l'exécutif à prélever l'impôt et à emprunter pour financer l'État, les collectivités et la Sécurité sociale à compter du 1er janvier.

Versement de la DGF reconduit

En attendant le vote d'un véritable budget pour l'année 2025, cette loi garantit ainsi aux collectivités le versement de leurs dotations de fonctionnement pour les prochaines semaines.

Reprenant les mesures inscrites dans le budget 2024, la loi spéciale permet de ne pas modifier les règles du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), de ne pas minorer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ou encore de maintenir l'« amortisseur électricité » qui impose à l'État de prendre en charge une partie

de la facture d'électricité des collectivités territoriales qui ont subi une hausse importante des prix. Trois dispositions, parmi d'autres, qui devaient être revues dans le projet de budget pour 2025 concocté par Michel Barnier, avant la censure.

En revanche, les dotations d'investissement (DSIL, fonds vert...) devront attendre l'adoption du budget 2025 sauf situation d'urgence.

Budget 2025 : vers une ponction réduite pour les collectivités mais qui pourrait affecter lourdement les finances de la ville.

Le Premier ministre a déclaré vouloir repartir de la version du PLF pour 2025 intégrant les nombreux amendements approuvés par les parlementaires lors des débats, mais dont l'examen a été suspendu par la censure.

L'une des conséquences directes de ce choix serait que l'effort demandé aux collectivités en 2025 soit moins important que ce

que prévoyait le projet d'origine de Michel Barnier.

Juste avant la censure, les sénateurs ont, en effet, eu le temps d'abaisser de 2 milliards d'euros le prélèvement annoncé sur les collectivités en adoptant une série de mesures favorables, telles que l'augmentation du montant de la DGF, le relèvement du plafond des DMTO pour les départements ou encore la suppression de la mesure gouvernementale amputant le FCTVA (pour un gain total d'un peu plus d'un milliard d'euros).

Surtout, ils étaient revenus sur le très controversé projet de « fonds de précaution » – jugé « trop brutal et inabouti » et qui prévoyait de ponctionner de 3 milliards d'euros les 450 plus importantes collectivités - pour le remplacer par un nouveau dispositif

plus favorable aux départements.

Le projet remodelé par la chambre haute prévoyait ainsi un mécanisme qui ne devait opérer « aucun prélèvement de ressources », mais plutôt « lisser dans le temps les recettes des collectivités qui sont en mesure de contribuer au redressement des comptes publics ». Et cela via une contribution de « 1 milliard d'euros » (au lieu des 3 milliards prévus), tout « en tenant compte du niveau de leurs recettes mais aussi de leurs situations financières relatives ».

Ce dispositif pourrait avoir pour conséquence de faire peser un risque financer de près de 400k€ sur la section de fonctionnement du budget communal.

2 LE CONTEXTE LOCAL

2.1 PREMIERS ÉLÉMENTS GLOBAUX DE L EXERCICE 2024

Les chiffres de clôture ne seront connus qu'au stade du vote du compte financier unique pour le budget principal et du compte administratif pour le budget annexe « Aide a dom - CCAS Corbas ».

A ce stade on peut déjà envisager, au budget principal comme au budget annexe, des résultats de fonctionnement en augmentation par rapport en 2023.

Il en sera de même pour le résultat d'investissement du budget annexe tandis que celui du CCAS sera en légère diminution.

2.2 LA DETTE

Le CCAS et le SAD n'ont pas d'en-cours de dette.

2.3 LES RATIOS COMMUNAUX DE L OBSERVATOIRE DES FINANCES ET DE LA GESTION PUBLIQUE LOCALE 2023.

Les principaux ratios financiers des collectivités locales présentés ci-dessous se rapportent à l'année 2023.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du CGCT, comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé. Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant : la population utilisée est la population totale légale en vigueur de l'année.1

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

Pour permettre une comparaison exhaustive, les données du compte financier unique 2023 de la ville ont été comparées aux données 2023 calculées par la Direction Générale des Collectivités Locales à partir des comptes de gestion ou aux CFU issues du rapport « Les finances des collectivités locales 2023 » établi par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, pour des villes de strate comparables.

• Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population : montant total des dépenses de

Population INSEE notifiée au 1er janvier 2025 : 11 281 habitants

fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

CORBAS DÉPENSE MOINS QUE LES VILLES COMPARABLES POUR UN PATRIMOINE ET DES SERVICES PLUS ETENDUS

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	1 203	
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	1 347	
Corbas	1257	

Les dépenses de fonctionnement de la ville de Corbas sont moins importantes que celles des villes comparables. Globalement les dépenses ont augmenté pour toutes les collectivités mais de façon moins rapide à Corbas. Il faut redire ici que la comparaison ne peut s'expliciter qu'en fonction du périmètre des services publics mis à la disposition des habitants. Il n'existe pas à ce jour d'éléments de comparaison dans ce champ. L'on peut cependant retenir la remarque de la Chambre Régionale des Comptes en 2015 qui relevait que la ville dispose d'un patrimoine et de services qui correspondent à celui d'une ville de strate supérieure.

(A titre indicatif, le ratio des villes de 20 000 à 50 000 habitant se situe à 1 348€/habitant).

• Ratio 2 = produit des impositions directes / population : (recettes hors fiscalité reversée).

LES PRODUITS DES IMPOTS FONCIERS PAR CORBASIENS SE SITUENT A UN NIVEAU INFERIEUR CEUX DES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	661
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	807
Corbas	698

Bien que disposant d'une base d'imposition importante, il faut rappeler que la ville de Corbas présente des taux parmi les plus faibles de sa strate.

Les réformes de la taxe d'habitation et des impôts dits de production, installent les villes dans une situation de dépendance vis à vis des décisions de l'État; car désormais 50 % des bases industrielles sont exonérées de taxes foncières et compensées par une dotation de l'État dont le montant peut être réformé très facilement à chaque loi de finance. Cela représente un montant de plus d'1 million d'euros pour la ville de Corbas. La dynamique des bases étant aléatoire en fonction des projets d'installation d'entreprises.

• Ratio 2 bis = produit net des impositions directes / population : en plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité (FPIC) et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

LA RICHESSE DE LA VILLE REPOSE SUR SA ZONE INDUSTRIELLE

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	867	
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	1 006	
Corbas	1 161	

Si la part des « impôts ménage » stricte est inférieure dans nos recettes à celle des autres villes ; en revanche, les recettes de l'ancienne taxe professionnelle représentent une part très importante des ressources communales due à une base physique d'imposition professionnelle dense. Les habitants contribuables bénéficient donc du financement des entreprises et de l'État (au titre de la compensation des bases industrielles) à auteur de 81% du produit global des taxes².

² Impôts directs: 7 851 519€ dont 64 % des bases sont professionnelles ou industrielles (source Etat 1386 du 25/10/2023 de la DGFIP). Reversement du grand Lyon issu de l'ancienne taxe professionnelle: 5 157 026€ (source CFU 2023). Compensation des taxes industrielles par l'État: 1 569 950€. (source CFU 2023).

• Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE DE RESSOURCES SUPERIEURES A CELLES DES VILLES COMPARABLES

COMPARABLES		
Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	1 415	
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à	1 556	
une Métropole		
Corbas	1 657	

Les recettes de la ville sont confortées par sa zone industrielle. La dynamique des bases fiscales de la zone conforte les recettes. Il faut observer que la ville ne bénéficie pas d'autre source de financement significative et que la réforme des bases industrielles l'expose désormais aux aléas des décisions de l'État pour un montant de 1,5 million d'euros³ (soit 140 euros par Corbasien).

• Ratio 4 = dépenses d'équipement brut / population. Les travaux en régie sont ajoutés au calcul.

LA VILLE DE CORBAS A DECAISSE MOINS QUE LES AUTRES EN 2023

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	364
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	316
Corbas	201

La réalisation de projets d'investissement est inférieure à celle des autres villes pour cet exercice budgétaire. Cela résulte de l'importance des reste à réaliser. Car selon la nature des opérations votées, leur complexité et leur périmètre, leur exécution s'étale sur plusieurs exercices. C'est pourquoi les grosses opérations de rénovation énergétique, pluriannuelles, sont prévues en AP/CP.

• Ratio 5 = Encours de la dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec le taux d'endettement (ratio 11).

LA VILLE DE CORBAS EST BIEN MOINS ENDETTÉE QUE LES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	820
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	1 022
Corbas	217

La commune réalise ses investissements en autofinancement.

La politique de désendettement procure des marges de manœuvre pour l'avenir sous réserve de la constitution d'une bonne épargne de gestion assurant son remboursement.

• Ratio 6 = DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels. Part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

LA VILLE DE CORBAS NE BENEFICIE PLUS DE L'AIDE DE L'ÉTAT CONTRAIREMENT AUX VILLES COMPARABLES

175	
185	
0	

³ Compte 74833 du CFU 2023

La contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement de la dotation forfaitaire (due aux faibles taux d'imposition) a eu un impact plus important à Corbas que pour les autres villes. Ce coût d'opportunité (manque à gagner) cumulé peut être évalué à près de huit millions d'euros entre 2014 et 2023.⁴

• Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité.

LES DÉPENSES DE PERSONNEL LEGEREMENT INFERIEURES A CELLE DES VILLES DE STRATE COMPARABLE

OOM ANDEL		
Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	58,9	
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	59,8	
Corbas	59,07	

La part du budget du personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement reflète non seulement l'étendue des services publics mis à disposition des Corbasiens mais également le parti pris de la ville dans leur mode de gestion. La ville a en effet choisi de gérer directement ses services pour contrôler les tarifs pratiqués aux usagers et agir directement sur la qualité des prestations offertes aux habitants. Ce ratio se situe en 2023, légèrement en dessous des villes comparables pour, il faut le rappeler, un service public plus dense que la moyenne des autres villes selon les observations de la chambre régionale des comptes. Mais aucun indicateur ne permet de comparer les villes entre elles au regard du périmètre de leurs services rendus au public. Il faut aussi observer, que Corbas a des dépenses de fonctionnement inférieures autres villes globalement (effet dénominateur) ce qui concoure à la bonne

• Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

tenue du ratio.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE D'UNE CAPACITÉ BIEN PLUS IMPORTANTE QUE LES AUTRES A AUTO-FINANCER SES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	91,2	
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	93,5	
Corbas	77,8	

Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. La ville dispose de très bonnes capacités d'autofinancement en 2023 ce qui a exclu le recours à un emprunt.

• Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse.

LES DECAISSEMENTS DES PROJETS SONT EQUIVALENTS AUX VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	25,7	
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	20,3	

⁴ DGF - 2013 : 1 008 000€, 2014 : 950 000€, 2015 : 705 000€, 2016 : 416 000€, 2017 : 132 000€, 2018 : 16 655€, 2019 et suivantes : 0.

Corbas 20,9

Le rythme d'exécution des projets d'investissements n'est toutefois pas linéaire. Les PPI des villes sont pluriannuels et leur exécution dépendent de la nature des projets.

• Ratio 11 = Encours de la dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

LA VILLE DE CORBAS A UNE EXCELLENTE CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES VILLES COMPARABLES

7107711011120112222	
Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	57,9
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	65,7
Corbas	13

Il suffirait de 13 % de recettes de fonctionnement pour procéder au remboursement du capital de la dette. Cela témoigne des capacités financières de la ville mais surtout de son faible endettement.

3 LES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE

3.1 LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRINCIPAL

3.1.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

3.1.1.1 Les recettes de fonctionnement :

La préparation du budget 2025 s'inscrit en matière de recettes dans une logique visant à conjuguer sincérité et réalisme afin de ne pas sous-estimer, ni surestimer les recettes. Ces estimations restent prudentes et mesurées à l'aune des informations disponibles.

Les produits des services pourront être anticipés à la même hauteur qu'en 2024

Ces recettes sont constituées par les participations des familles à l'Île aux Enfants et aux Petits Gônes dont les capacités d'accueil ne varient pas en 2025. Une marge de prudence liée aux aléas des catégories d'usagers pour les structures d'accueil petite enfance sera prise en compte car les recettes sont basées sur les quotients familiaux conformément aux demandes de la CAF.

Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône : envisagée en hausse de près de 8 %

C'est principalement sous forme de prestations de service et de bonus (CTG, inclusion handicap, mixité sociale, attractivité,...) que la CAF accorde au CCAS des aides et participe ainsi au financement des équipements et services à destination des familles (EAJE, lieux accueil enfant-parents et relais petite-enfance).

2025 sera l'année de la renégociation de la convention territoriale globale avec la CAF. Les recettes pourraient être anticipées sur la base du contrat actuel et des recettes perçues en 2024. Celles ci tiendront compte de l'évolution du barème de la CAF et de la mise en place du « bonus attractivité » qui vise au financement partiel des augmentations de salaires des personnels des EAJE.

Les atténuations des charges du personnel : stabilisation

Le montant 2024 était toutefois systématiquement inférieur à la réalité des remboursements. Ces recettes sont essentiellement composées des remboursements effectués par notre assureur sur les rémunérations et charges du personnel absent. Pour rappel, le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents, l'employeur public ayant des obligations à l'égard de son personnel et prenant en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès, etc...

Eu égard aux augmentations de cotisations, le contrat d'assurance du CCAS a fait l'objet d'une renégociation en 2024 afin de conserver un équilibre financier. L'assiette de cotisation a été réduite. Cela signifie qu'à sinistralité équivalente, les remboursements seront donc moins importants en 2025.

La subvention d'équilibre versée par la ville au CCAS : stabilisation

Cette subvention permet d'assurer une continuité de service dans la mise en œuvre des politiques sociales, de la petite enfance et de l'action sociale mais aussi en faveur des personnes âgées et des familles les plus en difficulté. Elle a vocation à équilibrer le budget du CCAS.

Le calcul sera effectué au vu des besoins réels (budgétaires et de trésorerie) constatés sur les derniers exercices clos et ne sera déterminé avec certitude que lors de la clôture des comptes. Elle varie donc en effet notamment en fonction des excédents de fonctionnement constatés mais également en considération des renchérissements des autres recettes et du niveau des dépenses. A ce jour, les prospectives laissent présumer un besoin de subvention quasi identique à celui de 2024.

Le résultat de fonctionnement :

Le résultat de fonctionnement 2024 sera connu lors du vote du budget et sera analysé au compte financier unique mais peut être d'ores et déjà anticipé en augmentation. Comme chaque année, il sera proposé de le reporter à la section de fonctionnement.

3.1.1.2 Les dépenses de fonctionnement :

Les charges à caractère général anticipées en augmentation

Les charges à caractère général pourront être anticipées à la hausse par rapport aux prévisions 2024.

Cette augmentation pourrait être envisagée afin de mettre en place de nouveaux projets tels que :

- · organisation de thés dansants à l'attention des seniors ;
- la mise en place d'une démarche de la labellisation Ecolo crèche à l'ile aux enfants. Il s'agit d'une démarche globale par laquelle la crèche s'engage dans des pratiques respectueuses de l'environnement (temps de sensibilisation ouverts aux enfants, parents et professionnels de la petite enfance, accompagnement du changement...etc).
- aide à la mise à jour des documents réglementaires du service public de la petite enfance ;
- mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS) intercommunal Feyzin/Corbas en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui vise à réduire les inégalités sociales de santé.

Mais également de poursuivre et renforcer les actions suivantes :

- Actions en direction des aînés de notre ville
- la participation et la coordination par le service autonomie à domicile (SAD), de la « Semaine Bleue », en partenariat avec les associations de la ville et les services municipaux :
- le repas annuel et les traditionnels coffrets de Noël à nos Anciens restent pris en charge par le CCAS;
- soutien aux aidants des aînés avec temps de rencontre et temps de répit, et notamment l'adhésion à Métropole aidante qui va proposer des permanences à partir de février 2024 au CCAS de Corbas.

Actions en direction des jeunes enfants et de leur famille

- Action en faveur de la professionnalisation des agents : prévention des risques professionnels, analyse de la pratique, séminaire.
- Temps forts, événements culturels et récréatifs (« Graine de BB lecteurs » en partenariat avec la médiathèque municipale, semaine du Goût, sorties à la médiathèque, spectacles de Noël pour chaque structure petite enfance, printemps de la petite enfance)
- Accueil des familles : soutien à la parentalité, temps d'accueil et information aux familles et guichet unique au RPE
- La mise en place et l'animation d'un observatoire de la petite enfance permet d'optimiser l'offre et la demande et d'avoir une vision prospective des besoins du territoire
- Projets pédagogiques: interventions d'éveil culturel et sensoriel (Ateliers musique, art plastique, marionnettes, cuisine), temps intergénérationnels avec le comité pour nos anciens de Corbas et des bénévoles;

 Pour que les crèches restent des lieux accessibles, l'acquisition des couches et du lait maternisé ainsi que les produits d'hygiène sont fournis aux familles, pour les enfants accueillis au sein des structures petite enfance : l' Île aux Enfants et Petits Gônes;

Aide sociale

- la mise en œuvre d'actions diverses répondant aux besoins des usagers, notamment en matière d'accès aux droits dans le cadre de l'action sociale ;
- · la mise en œuvre d'actions relatives aux violences faites aux femmes ;
- continuité d'un point écoute adulte : soutien psychologique pour un public en précarité et/ou en insertion emploi ;
- favoriser l'accès à l'alimentation saine et locale pour des publics suivis par le CCAS en partenariat avec le centre culturel Le Polaris pour accéder à des paniers de légumes solidaires.

Droit du travail

- · renforcement des formations notamment en faveur des apprentis ;
- · acquisition d'EPI (prothèses auditives) et de vêtements de travail.

Ressources humaines : un budget anticipé en augmentation

En 2025, le budget principal pourra être en anticipé en augmentation. Cette augmentation résulte des décisions de l'État, ainsi que des décisions locales prises sur l'année 2024.

La masse salariale globale sera impactée par des réglementations qui s'imposent aux collectivités locales et notamment le respect des taux d'encadrement imposés par la CAF du Rhône liés aux services de la petite enfance, rendant essentiel le remplacement des personnels des structures.

Ainsi, le budget RH devra tenir compte d'évolutions réglementaires imposées et liées à :

- L'augmentation des cotisations CNRACL de 3 % (augmentation qui doit se renouveler dans les mêmes proportions pour les 4 prochaines années).
 - Le taux de cotisation URSAFF établi à 8,88 % en 2024 devrait être relevé à 9,88 %
- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents ;
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG;
- Le versement d'indemnité de fin de contrat à destination des personnels contractuels;
- En raison des données économiques et de l'inflation, l'augmentation du SMIC du 1^{er} novembre 2024 à hauteur de +2 % à financer en année pleine ;
- Le maintien de l'augmentation du pourcentage de prise en charge des frais de transport collectif domicile-travail porté à 75 % au lieu de 50 % précédemment ;

Cette année encore, les charges de personnel du CCAS intégreront la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. L'utilisation des expertises existantes au sein de la ville, permet aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier sans doublon entre les deux collectivités.

Par ailleurs, le budget du CCAS tiendra compte des besoins et décisions à l'attention des personnels identifiés suivant :

- Le financement en année pleine de recrutements décidés et réalisés en 2024;
- la prise en charge d'une nouvelle augmentation de la cotisation de la police « maintien de salaire », portant le montant mensuel de la participation employeur à 10 € pour un agent à temps complet ;
- la montée en charge de la mise en œuvre du forfait mobilités durables ;
- la revalorisation des titres restaurant d'un euros supplémentaire par titre ;
- la mise en œuvre du bonus attractivité sur une année pleine pour les personnels des structures travaillant auprès des enfants ;
- la reconduction des recrutements d'apprentis, initiés depuis 2010 permettant la promotion d'une politique d'emploi et de qualification à destination des jeunes et favorisant le transfert des compétences dans des métiers en très forte tension ;
- le recrutement d'un agent chargé d'accueil à temps non complet 80 %, permettant un transfert de mission et ainsi d'apporter du soutien dans l'accompagnement social des Corbasiens à l'assistante sociale :
- le recrutement d'un psychologue vacataire à hauteur de 192 heures pour l'année 2025;

la fin des recrutements en emploi aidés (PEC) et donc les recettes correspondantes.

Les secours : une enveloppe anticipée en reconduction

L'assistante sociale du CCAS reçoit et propose à chaque habitant de Corbas, en difficulté sociale, un accompagnement social adapté à ses besoins.

Dans ce cadre, elle sollicite tous les dispositifs de droit commun, utiles à la résolution des problèmes identifiés puis instruit en complémentarité de ces dispositifs, des dossiers d'aides sociales facultatives présentés à la Commission permanente. Elle complète ainsi le plan d'actions proposé à l'usager.

L'intervention d'un travailleur social auprès des usagers en situation de précarité, apporte une technicité qui ne nécessite pas systématiquement un recours au budget principal. En effet, l'assistante sociale du CCAS mobilise les dispositifs de nos partenaires et apporte un conseil préventif aux usagers les plus en difficulté ce qui contient les besoins de financements directs.

Ces secours dont la dévolution est encadrée par un règlement intérieur pourront être prorogés sous les formes suivantes :

- chèque Accompagnement Personnalisé (CAP),
- aides financières indirectes par le versement de sommes dues à divers organismes (bailleurs, fournisseurs d'électricité et de gaz, etc.),
- aides au transport (abonnement TCL/tickets),
- prêts d'honneur.

La subvention d'équilibre versée au SAD par le CCAS : ajustée aux besoins de financement.

Le CCAS contribue au financement de son budget annexe, le SAD. En 2024, le montant de la subvention d'équilibre pourrait être proposé en diminution par rapport à 2024 eu égard notamment à la non reconduction de certaines dépenses (rédaction du projet de service autonomie à domicile par exemple).

<u>La subvention versée au Comité des Œuvres Sociales</u> : calculée en fonction de la masse salariale et des carrières

Comme chaque année, la subvention sera constituée d'une part d'une subvention de fonctionnement calculée en fonction du montant de la masse salariale de l'année précédente et d'autre part des estimations des prestations sociales 2025 et des attributions de médailles et d'ancienneté 2025. Les versements des subventions relatives aux prestations sociales et aux attributions de médailles et d'ancienneté seront soumis à la condition d'avoir été réalisées par le COS.

La subvention de fonctionnement est anticipée en augmentation par rapport en 2024.

Les amortissements :

Le montant des amortissements pourrait être anticipé à l'identique par rapport à 2024. Pour rappel en 2023, du fait du passage du budget principal à la nomenclature comptable M57, la provision avait été doublée afin de prendre en compte la transition vers le nouveau système d'amortissement immédiat au prorata temporis.

3.1.2 SECTION D'INVESTISSEMENT

3.1.2.1 Les recettes d'investissement :

Les recettes 2025 seront de même nature que les années précédentes.

Elles sont constituées essentiellement par :

- la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provisions.
- le montant du FCTVA qui devrait être en augmentation au titre des investissements éligibles réalisés en 2023,
- l'affectation des excédents d'investissement des exercices antérieurs en augmentation du fait des réalisations 2024,
- les remboursements liés aux prêts d'honneur qui pourront être prévus au même niveau que 2024.

3.1.2.2 Les dépenses d'investissement :

Les services d'accueil du jeune enfant, procéderont, comme chaque année, au renouvellement de matériels destinés aux enfants .

Pour des questions de sécurité et de bien-être des enfants, le renouvellement progressif est à envisager d'une année sur l'autre, en raison des normes et de l'usure du matériel, pour répondre à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, une enveloppe spécifique à l'Ile aux enfants pourrait être envisagée afin de réaménager les espaces dédiés aux enfants et au personnel de la structure.

Une étude pourrait également être programmée pour le réaménagement de l'accueil des usagers dans les locaux du CCAS .

Le montant des prêts d'honneur pourrait être maintenu au même niveau que 2024.

3.2 <u>Perspectives Budgétaires du budget annexe « aide a dom – CCAS Corbas »</u>

Il pourra être proposé de reconduire les actions en faveur des personnes âgées. Le volume d'heures réalisées à domicile est évalué en fonction des moyens humains disponibles. Ainsi, le volume d'heures d'intervention à domicile qui pourra guider la préparation budgétaire 2025 pourrait être prévu au même niveau par rapport au nombre d'heures prévues au Budget Primitif 2024.

3.2.1 Section de fonctionnement

3.2.1.1 Les recettes de fonctionnement :

Les produits des services : anticipés en hausse par rapport à 2024

Ils sont constitués par les participations des usagers au portage des repas et aux prestations des aides à domicile et d'accompagnement.

Pour le portage de repas, le montant des recettes devrait être en hausse par rapport au BP 2024. Ce montant est calculé en considérant le nombre de repas distribués en 2024 et en tenant compte de l'ajustement du tarif horaire réévalué à compter du 1^{er} mars 2025, en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation en moyenne annuelle 2024.

Pour l'aide et l'accompagnement à domicile, en 2025, les recettes pourraient être estimées également en augmentation par rapport au BP 2024, en tenant compte de l'arrêté du JO du 29 décembre 2024 relatif aux prix des prestations de certains SAD fixant que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente. Pour rappel, les bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), pris en charge à 100 % ne subiront aucune augmentation.

Participation des organismes : anticipée en augmentation par rapport à 2024

Le montant de ces participations est calculé en fonction de la perte d'autonomie des personnes et du nombre de personnes concernées qui sollicitent le service autonomie à domicile (SAD).

Depuis 2015, le mode de financement (ADPA directe, PCH, Aide Sociale), est assumé par la Métropole de Lyon. Le budget pourra intégrer l'augmentation des prises en charge délibérée par la Métropole de Lyon pour la troisième année consécutive.

Leur montant pourrait être estimé en légère hausse par rapport au BP 2024 du fait de la dynamique métropolitaine de soutien du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Les atténuations des charges du personnel : en hausse

En 2025, les atténuations de charge seront constituées :

 des remboursements d'assurance. Ces recettes devront prendre en compte les situations de santé déjà connues au moment de la préparation budgétaire ainsi que les mesures de prévention prises par la collectivité. Ce chiffre sera déterminé avec prudence mais en considération des risques professionnels auxquels les agents sociaux sont particulièrement exposées. Il tiendra compte de la renégociation du contrat d'assurance qui prévoit une baisse des remboursements effectifs. La

- prévision 2024 était déjà à un niveau moindre. Il pourrait être maintenu en 2025.
- de la compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAD (prime « SEGUR »). Ce montant dépendant de la décision de la Métropole n'avait, par prudence pas été prévu en 2024. La Métropole a reconduit son financement pour 2025.

Le résultat excédentaire de fonctionnement : en hausse

Ce dernier résulte de la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice 2024 et des années antérieures et sera analysé dans le cadre du vote du compte administratif.

Bien que connu au stade du vote du compte administratif, il est possible d'envisager une augmentation des recettes de fonctionnement notamment celles dues à la reconduction en 2024 de la prime SEGUR par la Métropole de Lyon qui a généré un excédent non prévu.

La subvention versée par le CCAS au SAD : ajustée au besoin d'équilibre du budget

Le montant de la subvention 2025 versée par le CCAS sera ajustée aux besoins de financement du service : maintien du volume d'interventions à domicile mais non reconduction de dépenses ponctuelles en 2024 (rédaction du projet de service autonomie).

3.2.1.2 Les dépenses de fonctionnement : en diminution

Les dépenses à caractère général : anticipé en diminution par rapport au BP 2024

Certaines dépenses particulières en 2024 ne seront pas nécessairement reconduites à l'identique (rédaction du projet de service autonomie à domicile, équipements de prévention au COVID-19 en raison du contexte sanitaire actuel).

Les dépenses afférentes à la structure : anticipées en hausse de près de 25 % par rapport à l'année précédente

Il s'agit de prendre en compte notamment les formations du personnel particulièrement exposé aux troubles muscullo-squelettiques et aux risques psycho-sociaux. Par ailleurs, il conviendra de prévoir un remboursement à la Métropole de Lyon d'un trop perçu de subvention versée en 2023 liée au financement de la prime SEGUR.

Ressources humaines : en légère diminution

Le budget des ressources humaines du SAD sera attendu en diminution :

- en raison de la non reconduction de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée en 2024
- de la mise à jour du montant des mises à disposition de personnels au SAD par la ville
- par la débudgétisation de la prime d'assurance des comptes des ressources humaines

Toutefois, le budget devra également tenir compte des décisions de l'État et notamment du fait de l'augmentation des taux de cotisation retraite de la CNRACL.

Et tout comme au CCAS, le budget annexe sera impacté par :

- La prise en charge d'une nouvelle augmentation de la cotisation de la police « maintien de salaire » en année pleine, portant le montant mensuel de la participation employeur à 10 € pour un agent à temps complet.
- La poursuite de la mise en œuvre du forfait mobilités durables.
- L'augmentation de la valeur facial du titre restaurant de 1 €.

3.2.2 Section d'investissement

3.2.1.1 Les recettes d'investissement : en augmentation par rapport au BP 2024

Ces recettes seront constituées par :

- Un excédent d'investissement du fait du versement de la subvention attribuée par la CARSAT pour le véhicule utilisé pour le portage des repas.
- La plus-value générée par la cession du véhicule en 2024
- Le FCTVA au titre des investissements éligibles réalisés en 2023
- · la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provisions

qui se « capitalisent » du fait de l'acquisition du véhicule de portage en 2023 et de divers mobiliers et matériels acquis les années précédentes.

3.2.2.2 Les dépenses d'investissement :

Elles seront constituées par :

- l'amortissement de la subvention attribuée par la CARSAT pour l'acquisition du véhicule utilisé pour le portage des repas à domicile,
- des dépenses qui seront spécifiées en fonction des besoins constatés au cours de l'exercice.

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'activité sociale du CCAS et du SAD est constituée d'actions fortement exposées aux variations des « obligations employeur » (salaire, formations, taux d'encadrement) qui ne sont réductibles qu'au prix d'une baisse de niveau de service.

Le financement de ces activités est fortement dépendant des partenariats (50 % ville , 40 % CAF) car 10 % des actions sont financées par les usagers et l'assurance.

Ces orientations budgétaires 2025 vont être affinées en fonction du contexte économique et social ainsi que les différents arbitrages qui interviendront avant le vote du budget primitif.

En conséquence, le conseil d'administration :

- DÉBAT des orientations budgétaires pour l'année 2025 en considération du rapport exposé ci-dessus;
- APPROUVE la tenue du débat d'orientation budgétaire au vu du rapport proposé ci-dessus ;
- DIT que le présent rapport sera mis à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville, à ses horaires d'ouverture habituels, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire;
- PRÉCISE que l'affichage de la présente délibération permet d'aviser le public de cette mise à disposition.

ANNEXE: RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Adopté à l'unanimité

3 - PERSONNEL - Modification du montant de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance »

Rapporteur: Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institué par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

CCAS de la ville de CORBAS - Espace Lachenal - 18 C rue des Marronniers - 69960 CORBAS - Tél.: 04 37 25 30 68

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2019DL 004 du 31 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération du conseil d'administration du 7 novembre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Pour rappel l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, transposé dans le code de la fonction publique, permet aux collectivités de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et ou prévoyance. Cette participation peut être accordée aux agents soit au titre de contrats labellisés soit au titre d'une convention de participation.

Dans ce cadre, et en lien avec le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, deux nouvelles conventions de participation (santé et prévoyance) d'une durée de 6 ans ont été conclues depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le CCAS de la ville a adhéré à la convention prévoyance selon les modalités rappelées ci-après, modalités validées par délibération.

- Fixation du montant de la participation financière à 9 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69;;
- Montant de participation liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents;
- · Choix du risque « prévoyance » :
 - niveau de garantie de base : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire.
 - · niveau d'option complémentaire possible à la discrétion des agents : incapacité de travail.
- Taux de cotisation fixé à 0,88 % pour le risque prévoyance sur le traitement indiciaire, la NBI et le régime indemnitaire.

Dans le cadre des délibérations évoquées précédemment le CCAS de la ville avait accepté un taux contractuel garanti sur les deux premières années de la convention et une éventuelle augmentation à partir de la troisième année, si le contrat était déséquilibré, limitant cette augmentation à 5 %.

Comme au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023, la MNT et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon ont constaté, une hausse importante des congés maladie et des dépenses en découlant, avec, comme corollaire une dégradation de l'équilibre financier des conventions.

Aussi, et afin de d'assurer la pérennité du contrat et des garanties souscrites initialement par la collectivité et par les agents, conformément aux modalités juridiques de la convention, la MNT a augmenté les cotisations de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour les agents ayant adhéré au socle de la prévoyance proposé par la MNT le montant de la cotisation passera ainsi d'un taux de 0,92 % à un taux de 0,98 %.

Or la protection sociale complémentaire représente un enjeu important pour les agents compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit donc d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines en s'impliquant financièrement dans la prévention de la précarité de ses agents.

Aussi, afin d'assurer le maintien de ces conventions et de contenir les éventuelles résiliations qui pourraient être demandées par les agents, il est proposé d'augmenter le montant de la participation employeur dès le 1^{er} mars 2025, en portant le montant de participation à 10 €. Comme précédemment, ce montant sera calculé au prorata du temps de travail de l'agent.

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** le montant de la participation financière à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » selon les mêmes modalités que précédemment précisées ci-après ;
- **DIT** que le montant sera liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
- DIT que la participation financière fixée ci-avant est versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- AUTORISE Monsieur le président au nom et pour le compte du CCAS et à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération;

Adopté à l'unanimité

4 - SAAD - COMPENSATION DES SURCOÛTS LIÉS À L'APPLICATION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE PAR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - PRESTATAIRES METROPOLITAINS - Année 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain attribuant une subvention au SAD ;

Pour mémoire, le gouvernement a engagé une réforme du financement des SAD, qui s'est notamment concrétisée par la mise en œuvre de revalorisations salariales.

Dans un premier temps, ces revalorisations ont concerné les SAD soumis à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (CCN BAD), qui se sont vus imposer dès octobre 2021 l'avenant 43 à la CCN relatif à la classification des emplois et au système de rémunération. Cet avenant participe à la valorisation des salariés, mais occasionne des coûts importants pour les employeurs : c'est pourquoi l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créée une dotation de l'État pour les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAD appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD.

Dans un second temps, et après des négociations des représentants des secteurs « oubliés du Ségur », le gouvernement a attribué à de nouveaux professionnels des modalités de revalorisation salariale, dans le cadre de la conférence des métiers de l'action sociale tenue en février 2022. C'est le cas de la prime mensuelle de 183 € nets destinée aux intervenants des SAD publics, qui prend la forme du complément de traitement indiciaire. Initialement laissée à la discrétion des employeurs, elle est finalement rendue obligatoire par la loi de finance rectificative pour 2022 avec un effet rétroactif à partir du 1er avril 2022. L'État a décidé d'augmenter l'enveloppe globale de dotation dédiée aux revalorisations salariales afin d'accompagner les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAD publics appliquant le complément de traitement indiciaire. Il s'appuie ainsi sur le même article 47 de la LFSS pour 2021 et ses décrets d'application pour préciser les modalités de son cofinancement.

La Métropole de Lyon a décidé de poursuivre son engagement auprès du secteur de l'aide à domicile en compensant les SAAD prestataires autorisés publics concernés par le complément de traitement indiciaire (CTI), que leur tarif soit encadré ou non. Cette compensation vise à permettre aux SAAD de poursuivre leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA/PCH tout en limitant pour ces derniers l'impact sur le plan financier de la mise en œuvre du CTI.

La Métropole a donc décidé de verser, comme pour les années 2022, 2023 et 2024, à ce titre une compensation au SAD de Corbas selon des modalités actées par la délibération précitée et suivant un cadre précisé par convention qui aura pour objet de préciser les modalités de versement par la Métropole de la subvention pour compensation des surcoûts liés à l'application du CTI aux SAD concernés, pour l'année 2025. Elle définit les modalités de versement, les modalités de contrôle de la bonne utilisation des sommes versées, et les obligations que le SAD s'engage à suivre.

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- APPROUVE la compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAD, année 2025.
- AUTORISE monsieur le Président à signer la convention de compensation des surcoûts liés à l'application du complément de traitement (CTI) ainsi que tout acte et document afférents à la convention.
- DIT que les recettes seront imputées au chapitre 018 compte 6419 du budget annexe "Aide a dom – CCAS de Corbas".

Adopté à l'unanimité

Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation,

et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants).

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il y a lieu de différencier les modalités de révision des dossiers entrés à compter du 1er mars 2022 et des dossiers entrés avant le 28 février 2022.

En effet, conformément à la loi du 1er janvier 2016, loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV), les services autorisés non tarifés, peuvent appliquer un tarif libre. Cependant, l'augmentation du tarif doit être conforme au taux d'évolution maximum, des tarifs des SAAD fixés nationalement pour les contrats en cours.

Le dernier arrêté en date du 29 décembre 2024, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixe que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente. Il est donc proposé au conseil d'administration d'appliquer à compter du 1er mars 2025, les tarifs suivants :

	Dossiers entrés à compter du 1 ^{er} mars 2022		Dossiers entrés avant le mars 2022	
	Tarifs horaires 2024/2025	Tarifs horaires 2025/2026 (1)	Tarifs horaires 2024/2025	Tarifs horaires 2025/2026 (1)
Dossiers sans prise en charge	26,95 €	27,98 €	25,53 €	26,51 €
Dossiers pris en charge par la Métropole de Lyon : •APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie) •PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	25,77€	26,75€	25,01 €	25,97 €

(1) tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2025 avant éventuelle déduction de la prise en charge financière

Les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n°18/2011 du conseil d'administration du 08 avril 2011 restent inchangés (CARSAT, CNRACL...).

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- APPROUVE 'augmentation du tarif horaire « aide à domicile » telle que décrite cidessus, des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation, et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants) tarif métropole (APA/PCH) et plein payant dans la limite pourcentage définit par l'arrêté relatif au coût des prestations des SAD;
- PRECISE que les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 restent inchangés ;
- AUTORISE l'application des nouveaux tarifs à compter du 1er mars 2025 ;
- DIT que les recettes seront imputées au chapitre 017 du budget du SAD.

5 - SAD PORTAGE DE REPAS - RÉVISION DE LA TARIFICATION PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur: Madame Nathalie RENE

Vu la délibération n° CCAS_2024DL003 du Conseil d'Administration du 01 février 2024 fixant les tarifs des repas à domicile,

Pour mémoire, le service portage propose des repas livrés à domicile du lundi au dimanche. Depuis juillet 2021 le service propose un repas journalier à 8 composants : une entrée, un plat protidique, une garniture, un produit laitier, un dessert et du pain pour le midi ainsi qu'un potage et un produit laitier pour le soir, au tarif de 11,91 € depuis mars 2024.

Afin de pallier la hausse des prix remarquée sur l'ensemble des produits alimentaires, il est proposé de réviser la tarif sur la base du taux de l'inflation en moyenne annuelle 2024 établi par l'INSEE à 2 % soit 0,23 € par formule complète livrée.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'appliquer à compter du 1^{er} mars 2025 une augmentation des tarifs actuels, fixant le prix d'un repas à 12,14 €.

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- AUTORISE l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} mars 2025 comme défini ci-dessus.
- DIT que les recettes seront imputées au chapitre 018 du budget annexe « Aide a dom CCAS Corbas ».

Adopté à l'unanimité

6 - SAD – RÉVISION DE LA TARIFICATION HORAIRE AIDE À DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES SANS PRISE EN CHARGE ET DES BÉNÉFICIAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA MÉTROPOLE DE LYON (APA OU PCH)

Rapporteur: Madame Nathalie RENE

Vu la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 relative à la tarification horaire de l'aide à domicile et à l'adoption des barèmes de participation des usagers et des organismes assurant le financement complémentaire ;

Vu la délibération n° CCAS_2024DL002 du conseil d'administration du 1er février 2024 relative à la tarification horaire aide à domicile des usagers non bénéficiaire d'une prise en charge d'un organisme financeur :

Vu la délibération n° 2018-3041 du conseil d'administration de la Métropole de Lyon du 17 septembre 2018 relatif à la modification du tarif des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté du JO du 29 décembre 2024 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile fixant que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

Pour mémoire, la tarification appliquée à un usager du SAD varie en fonction de l'organisme financeur dont il dépend. Certains tarifs sont réglementés (barèmes de la CNRACL, de la CARSAT,...) et d'autres sont dits libres (Métropole de Lyon).

Au vu de l'évolution des interventions du SAD, des coûts du service et des tarifs pratiqués dans les autres CCAS, il semble opportun afin de protéger l'équilibre financier du service de réviser le tarif horaire aide à domicile :

des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation

Aussi, considérant que les professionnels de l'accompagnement social et socioprofessionnel ont observé une dégradation de l'état psychique des personnes accompagnées et que cette souffrance psychique a un impact réel sur la capacité des personnes à se saisir des propositions existantes afin de sortir de situations difficiles ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un psychologue pour mener des actions au titre du point écoute adulte et ainsi permettre une amorce de travail favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes,

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- INSTITUE le recrutement d'un vacataire psychologue vacataire à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 31 décembre 2025;
- DIT que le nombre d'heures maximum sera de 192h heures sur l'année;
- FIXE le taux horaire d'un montant brut de 35€;
- · DIT que le montant sera liquidé après service fait ;
- DIT que le montant des vacations pour l'année est inscrit au budget.

remdent

Adopté à l'unanimité

La séance du conseil d'administration est close.

Corbas, le 14 février 2025

Alaen

La secrétaire de séance, Béatrice MILLET

7 - RENOUVELLEMENT ADHÉSION MÉTROPOLE AIDANTE 2025

Rapporteur: Madame Nathalie RENE

Vu la délibération CCAS_2022DL043 du 13 décembre 2022 approuvant l'adhésion à l'association Métropole aidante pour l'année 2023.

Vu la délibération CCAS_2022DL008 du 1^{er} février 2024 renouvelant l'adhésion à l'association Métropole aidante pour l'année 2024.

Pour mémoire, cette association loi 1901 propose d'écouter et d'orienter les personnes aidantes vers la structure la plus compétente pour répondre à leurs besoins. La Métropole Aidante permet des groupes de paroles, un lieu d'accueil sur rendezvous à Lyon 3. L'aide proposée est principalement une orientation, un relais, un soutien pour le répit des aidants.

Considérant que le vieillissement de la population s'intensifie d'année en année en France et que les aidants sont de plus en plus isolés et démunis face à l'accompagnement complexe d'un proche.

Considérant qu'en 2025, l'association propose également gratuitement des itinérances au cœur des collectivités pour rencontrer les aidants du territoire, les accompagner dans leurs démarches administratives et les écouter. Le CCAS de Corbas pourra bénéficier de permanences dans ses locaux à hauteur d'une demie journée à compter de janvier 2025. Il est proposé au conseil d'administration pour 2025 de renouveler l'adhésion à l'association Métropole aidante.

La participation financière du CCAS est de 100 euros par an pour l'adhésion annuelle 2025.

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- AUTORISE Monsieur le président à signer la présente charte et le bulletin d'adhésion 2025 ainsi que tous les documents afférents à cette dernière.
- DIT que la dépense de 100 € correspondante est inscrite au chapitre 011 fonction 4238 et compte 6281 du budget principal

Adopté à l'unanimité

8 - PERSONNEL - Création d'un poste de psychologue vacataire

Rapporteur: Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}:

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel;
- Rémunération attachée à l'acte.